

**SR.22.03 — Informations sur le calcul de l'ajustement égalisateur – Taxonomie Solvabilité II AEAPP 2.4.0**

**Observations générales:**

Cette section concerne la déclaration annuelle demandée aux entreprises individuelles.

Ce modèle doit être complété pour chaque portefeuille sous ajustement égalisateur approuvé par l'autorité de contrôle.

	<b>ÉLÉMENT À DÉCLARER</b>	<b>INSTRUCTIONS</b>
Z0010	Portefeuille sous ajustement égalisateur	Indiquer le numéro attribué par l'entreprise correspondant au numéro unique assigné à chaque portefeuille sous ajustement égalisateur.  Ce numéro doit rester constant dans le temps et permettre d'identifier le numéro de portefeuille sous ajustement égalisateur dans les autres modèles.
<b>Calcul général de l'ajustement égalisateur</b>		
C0010/R0010	Taux annuel effectif appliqué aux flux de trésorerie des engagements	Le taux annuel effectif, calculé comme le taux unique d'actualisation qui, s'il était appliqué aux flux de trésorerie du portefeuille d'engagements d'assurance ou de réassurance, donnerait une valeur égale à la valeur du portefeuille assigné d'actifs calculée conformément à l'article 75 de la directive 2009/138/CE.
C0010/R0020	Taux annuel effectif de la meilleure estimation	Le taux annuel effectif, calculé comme le taux unique d'actualisation qui, s'il était appliqué aux flux de trésorerie du portefeuille d'engagements d'assurance ou de réassurance, donnerait une valeur égale à la valeur de la meilleure estimation du portefeuille d'engagements d'assurance ou de réassurance pour laquelle la valeur temporelle de l'argent est prise en compte en suivant la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents.
C0010/R0030	Probabilité de défaut utilisée pour corriger par leurs risques les flux de trésorerie des actifs	La probabilité de défaut correspond au montant exprimé en pourcentage financier (même format que pour les lignes R0010 et R0020) utilisé pour ajuster les flux de trésorerie des actifs du portefeuille assigné d'actifs conformément à l'article 53 du règlement délégué (UE) 2015/35.  Les «flux de trésorerie des actifs, corrigés par leurs risques» correspondent aux «flux de trésorerie escomptés des actifs» au sens de l'article 53 du règlement délégué (UE) 2015/35.  Ce montant n'inclut pas l'augmentation déclarée à la ligne R0050.
C0010/R0040	Fraction de la marge fondamentale non reflétée dans la correction des flux de trésorerie des actifs pour les risques	Fraction de la marge fondamentale qui n'a pas été reflétée dans l'ajustement des flux de trésorerie du portefeuille assigné d'actifs conformément à l'article 53 du règlement délégué (UE) 2015/35.  Ce montant est exprimé sous la forme d'un pourcentage financier (même format que les lignes R0010 et R0020). Ce montant n'inclut pas l'augmentation déclarée à la ligne R0050.
C0010/R0050	Augmentation de la marge fondamentale pour les actifs de qualité inférieure	Augmentation de la marge fondamentale pour les actifs de catégorie inférieure à la catégorie «investissement» exprimée sous la forme d'un pourcentage financier (même format que lignes R0010, R0020 et R0120). L'augmentation de la probabilité de défaut pour les actifs de catégorie inférieure à la catégorie investissement doit être prise en compte dans la correction des flux de trésorerie pour les risques.

C0010/R0060	Ajustement égalisateur du taux sans risque	Ajustement égalisateur du taux sans risque pour le portefeuille concerné, en points de base, sous forme décimale; par exemple, 100 points de base = 0,01.
<b>Critères d'éligibilité utilisant le choc de risque de mortalité du SCR</b>		
C0010/R0070	Choc de risque de mortalité aux fins de l'ajustement égalisateur	Augmentation de la meilleure estimation brute calculée avec le taux sans risque de base à la suite d'un choc de risque de mortalité par rapport à la meilleure estimation brute calculée avec le taux sans risque de base, conformément à l'article 77 ter, paragraphe 1, point f), de la directive 2009/138/CE et à l'article 52 du règlement délégué (UE) 2015/35.
<b>Portefeuille</b>		
C0010/R0080	Valeur de marché des actifs du portefeuille	Valeur Solvabilité II des actifs du portefeuille
C0010/R0090	Valeur de marché des actifs indexés sur l'inflation	Valeur Solvabilité II des actifs dont le rendement est indexé sur l'inflation (article 77 ter, paragraphe 1, de la directive 2009/138/CE).
C0010/R0100	Meilleure estimation liée à l'inflation	Montant de la meilleure estimation des flux de trésorerie des engagements d'assurance ou de réassurance qui dépendent de l'inflation.
C0010/R0110	Valeur de marché des actifs dont les flux de trésorerie peuvent être modifiés par des tierces parties	Valeur des actifs dont les flux de trésorerie peuvent être modifiés par des tierces parties (article 77 ter, paragraphe 1, de la directive 2009/138/CE).
C0010/R0120	Rendement des actifs — actifs du portefeuille	Indiquer le taux de rendement interne («TRI») des actifs corrigé des risques lié à tout portefeuille sous ajustement égalisateur mesuré comme étant le taux d'actualisation auquel la valeur actuelle des sorties de trésorerie d'un actif est égale à la valeur actuelle de ses entrées de trésorerie corrigées de leurs risques.
C0010/R0130	Valeur de marché des contrats rachetés	Valeur de la meilleure estimation des engagements d'assurance et de réassurance découlant des contrats sous-jacents de chaque portefeuille sous ajustement égalisateur qui ont été rachetés au cours de la période de référence.
C0010/R0140	Nombre d'options de rachat exercées	Nombre d'options de rachat exercées au cours de la période de référence liées aux engagements d'assurance et de réassurance de chaque portefeuille sous ajustement égalisateur.
C0010/R0150	Valeur de marché des actifs couvrant les contrats rachetés	Valeur des actifs couvrant les engagements d'assurance et de réassurance rachetés, évaluée conformément à l'article 75 de la directive 2009/138/CE, au moment où les options de rachat ont été exercées.
C0010/R0160	Montant payé aux preneurs	Valeur du montant payé aux preneurs en fonction de leurs droits de rachat. Ce montant diffère des montants des lignes R0130 et R0150 lorsque la clause de rachat du contrat ne donne pas le droit au preneur de recevoir l'intégralité du montant de ces lignes.
<b>Passifs</b>		
C0010/R0170	Duration	Mesure équivalant à la duration de Macaulay pour les passifs prenant en compte tous les flux de trésorerie des engagements d'assurance ou de réassurance découlant de portefeuilles pour lesquels l'ajustement égalisateur a été employé.